

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/022 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/006 du juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100/167 du 05 juin 2012 portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/013 du 9 février 2018 portant Réglementation de la Défense des Intérêts de l'Etat et des Communes ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a checkmark and a small flourish.

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Revu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

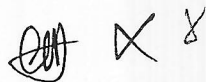
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet la réorganisation du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 2 : Le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions de :

- 1° Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de justice ;
- 2° Coordonner les activités de ses entités décentralisées ;
- 3° Centraliser et évaluer les rapports des entités décentralisées transmis à travers le Cabinet du Gouverneur de province ;
- 4° Transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 5° Assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° Accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° Diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° Assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- 9° Promouvoir la coopération judiciaire ;
- 10° Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- 11° Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- 12° Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;

- 13° Créer une école de la magistrature ;
- 14° Elaborer et mettre en œuvre une politique pénale ;
- 15° Elaborer et mettre en œuvre une politique pénitentiaire ;
- 16° Emettre des avis juridiques sur des accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur toute autre question lui soumise par le Gouvernement ;
- 17° Rapprocher la justice des justiciables ;
- 18° Mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 19° Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violences physiques et morales à l'égard des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre ;
- 20° Assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat ;
- 21° Elaborer et coordonner la politique nationale de promotion des droits de la personne humaine et du genre ;
- 22° Etablir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication y relative ;
- 23° Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernées ;
- 24° Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'actions en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- 25° Concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité ;
- 26° Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, des pactes, des conventions et des plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre ;

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized signature followed by the letters 'X' and 'Y'.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour réaliser ses missions, l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre comprend les structures suivantes :

- 1° Le Cabinet du Ministre ;
- 2° Le Secrétariat Permanent ;
- 3° L'Inspection Générale de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° Les Directions ;
- 7° Les Services ;
- 8° Les Cellules.

Article 4 : Les Directions sont subdivisées en autant de Services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement des Directions, des Services et des Cellules qui se rapportent à chaque programme budgétaire conformément à l'article 3 du présent décret.

Article 5 : Sont nommés par décret :

- 1° L'Assistant du Ministre ;
- 2° Le Secrétaire Permanent ;
- 3° L'Inspecteur Général ;
- 4° Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes ;
- 5° Les Responsables des Actions ;
- 6° Les Directeurs.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnancement, l'article 29 dudit décret est modifié comme suit « les Directeurs Généraux Responsables des programmes et les responsables d'actions » sont nommés par décret.

Article 6 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° Les Conseillers ;
- 2° Les Chefs de cellules ;
- 3° Les Chefs de services ;
- 4° Les Contrôleurs de gestion ;
- 5° Les Auditeurs internes ;

Article 7 : La coordination du Cabinet comprend :

- 1° Un Assistant du Ministre ;
- 2° Des Conseillers Politiques organisés en Cellules ;
- 3° Un Secrétariat.

Une ordonnance du Ministre détermine les missions de chaque cellule.
La Coordination du Cabinet du Ministre est assurée par l'Assistant du Ministre.

Article 8 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- 1° L'inspection Générale du Ministère ;
- 2° Toutes les Directions Générales chargées des programmes sous la coordination du Secrétaire Permanent.

Article 9 : La Coordination du Secrétariat Permanent est assurée par le Secrétaire Permanent.
Le Secrétariat permanent comprend :

- 1° Un Secrétaire Permanent ;
- 2° Des Conseillers Techniques organisés en Cellules ;
- 3° Un Secrétariat.

Article 10 : L'Inspection Générale de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre comprend :

- 1° Un Inspecteur Général ;
- 2° Une Inspection Technique judiciaire ;
- 3° Une Inspection Technique pénitentiaire ;
- 4° Une Inspection Technique administrative ;
- 5° Une Inspection Technique des droits de la personne humaine et du genre ;
- 6° Une Inspection Technique de contrôle des finances ;
- 7° Des Inspections Régionales au niveau des ressorts des Cours d'Appel ;
- 8° Des Secrétariats.

Les Inspections Techniques et Régionales sont dirigées par des Inspecteurs Principaux.

Les Inspecteurs sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 11 : Dans chaque province, le Ministère dispose d'une direction provinciale des droits de la personne humaine et du genre subdivisée en services suivants :

- 1° Service des droits de la personne humaine ;
- 2° Service genre ;
- 3° Service des finances et des ressources humaines ;
- 4° Secrétariat.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont déterminées par décret.

Article 12 : Les missions assignées aux directions et structures déconcentrées sont les mêmes que celles des programmes pour lesquels elles contribuent dans la mise en œuvre.

Article 13 : Dans chaque commune, le Ministère dispose d'un département des droits humains et d'un département Genre qui sont sous la coordination de la direction provinciale des droits de la personne humaine et du genre.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des départements communaux sont déterminés par décret.

Article 14 : Les agences d'exécution comprennent les administrations personnalisées de l'Etat sous tutelle du Ministère, des Institutions judiciaires et des structures spécialisées.

Les Administrations personnalisées sous la tutelle du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre sont à autonomie de gestion administrative avec subsides de l'Etat.

Article 15 : Les administrations personnalisées qui relèvent du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre sont :

- 1° La Direction générale des affaires pénitentiaires ;
- 2° La Direction des titres fonciers et du cadastre national ;
- 3° Le Service national de législation ;
- 4° Le Centre d'études et de documentations juridiques ;
- 5° Le Centre de formation professionnelle de la Justice ;
- 6° Le Centre de promotion des droits de la personne humaine et de prévention du génocide ;
- 7° Le Forum National des Enfants.

Les Administrations personnalisées sous la tutelle du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre sont à autonomie de gestion administrative avec subsides de l'Etat.

Article 16 : Les institutions judiciaires sont régies par des textes spécifiques organisant les juridictions ordinaires et spécialisées ainsi que le Ministère public.

Elles ont un organigramme propre impliquant des relations de collaboration ou de subordination avec l'autorité du Ministère.

Article 17 : Les structures spécialisées qui relèvent du Ministère sont :

- 1° La Radio justice « Ijwi ry'Ubutungane » ;
- 2° Les Centres Humura ;
- 3° Les Centres intégrés de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
- 4° Le Centre d'Excellence ;
- 5° Le Centre multifonctionnel de Gitega ;
- 6° La Maison des Femmes au Burundi.

L'organisation, les missions et le fonctionnement de la Radio justice « Ijwi ry'Ubutungane » sont déterminées par décret.

L'organisation, les missions et le fonctionnement des autres structures spécialisées sont précisées par les ordonnances portant leur création.

Section 2 : Des attributions

Article 18 : Pour accomplir ses missions, le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, dispose des services de l'administration centrale, des administrations personnalisées placées sous sa tutelle, des services déconcentrés ainsi que des institutions judiciaires.

Ces services sont chargés de la mise en œuvre des programmes budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont ils dépendent.

Le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre met en œuvre les programmes suivants :

- 1° Le Programme « Administration Générale » ;
- 2° Le Programme « Accès à la Justice » ;
- 3° Le Programme « Droits Humains » ;
- 4° Le Programme « Genre ».

Chaque programme est décliné en actions et chaque action en activités.

La cartographie des programmes budgétaires et des structures responsables de leur mise en œuvre du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est la suivante :

Programmes	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables -Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
Accès à la Justice	Justice de proximité	Direction des Affaires Civiles et Spéciales		CEDJ, SNL, DGAP
	Justice commerciale			
	Facilitation de la lecture du droit par la population			
	Coopération judiciaire et justice internationale	Direction de la coopération judiciaire et de la sécurisation des documents publics et privés		
	Sécurisation des documents publics et privés			
	Justice pénale	Direction des affaires pénales et des détentions		
	Conditions de vie dans les prisons et des lieux de détention			
	Réinsertion sociale des détenus et des mineurs en conflit avec la loi			
Droits Humains	Assistance aux victimes des violations des droits de la personne humaine	Direction de l'assistance juridique et judiciaire aux	DPDHG	CPDHPG, DTFCN



Programmes	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables -Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
	Assistance juridique et judiciaire des vulnérables	vulnérables et aux victimes des violations des droits humains		Bureau du FONEB
	Mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme	Direction des Organes de Traités, des Procédures Spéciales et de l'Examen Périodique Universel et autres mécanismes		
	Information, éducation et communication en matière des droits de la personne humaine	Direction de la promotion et de la protection des droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale		
	Droit de propriété foncière			
	Enregistrement et cadastrage des terres			
	Forum National des Enfants (FONEB)			
	Protection de l'enfance	Direction de la protection de l'enfant	DPTFPSS	CERES
Genre	Autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille	Direction de l'Autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille	DPDHG	BIDF, Centres HUMURA, Centre d'Excellence, Maison des Femmes au Burundi, Forum National des Femmes, Centre Multifonctionnel de Gitega, Centres Intégrés de Lutte contre les VSBGs
	Lutte contre les violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre	Direction de la Prévention des Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre et de la Prise en Charge Holistique des Victimes		
	Promotion de l'intégration du genre dans les lois et les politiques, programmes ou projets	Direction de l'Egalité de Genre		
Administration générale	Pilotage et coordination des interventions	Cabinet du Ministre		Radio Justice
		Secrétariat permanent		

Programmes	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables -Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
	Communication, information et archives	Cabinet du Ministre		Ijwi ry'Ubutungane, CFPJ
	Contrôle des services judiciaires, pénitentiaires, administratifs et des droits humains	Inspection générale de la justice, des droits de la personne humaine et du genre		
	Ressources humaines, matérielles et financières	Direction de l'organisation judiciaire et des ressources		
	Défense des intérêts de l'Etat	Direction des Affaires juridiques et du contentieux		
	Planification, programmation, suivi évaluation et statistiques	Direction de la Planification, programmation Suivi-Evaluation et des Statistiques		

Article 19 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° Le Ministre ;
- 2° Le Secrétaire Permanent (SP) ;
- 3° Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° Les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement.

Article 20 : Le Ministre en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits et des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.

Article 21 : Le Secrétaire Permanent est le coordonnateur des programmes.

Les rôles et les attributions du coordonnateur des programmes sont déterminés par le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Le Responsable du Programme support « Administration Générale » est le Secrétaire Permanent. Le Responsable du Programme support assure la coordination technique des fonctions transversales du Ministère.

Le programme « Administration Générale » comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un chef de service dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 22 : Le Directeur Général Responsable du Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable du Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions et des directeurs placés sous le programme dont il coordonne.

Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celui du Directeur Général Responsable du Programme dans les limites du nombre de programmes que le Ministère dispose.

Le Directeur Général Responsable du Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composé entre autres :

- 1° D'un contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° D'un auditeur interne ;
- 3° D'un chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminées par Ordonnance du Ministre.

Article 23 : Chaque action du programme est pilotée par un responsable d'action.

Le Responsable d'action assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret relatif à la détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 24 : Le Responsable d'action peut être choisi parmi les directeurs ou responsables des structures administratives impliquées dans la mise en œuvre de l'action ou des actions relevant de l'administration centrale.

Article 25 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle.

Le programme comprend les actions suivantes :

- 1. « Pilotage et coordination des interventions du Ministère » dont l'objectif opérationnel est d'améliorer la gouvernance du Ministère.

Les missions de cette action sont :

- 1° Coordonner le Cabinet du Ministre ;
- 2° Assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;

- 3° Emettre des avis juridiques sur des accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur toute autre question lui soumise par le Gouvernement ;
 - 4° Traiter les requêtes relatives aux fondations et aux autres associations dont l'agrément relève du ministère ayant la justice dans ses attributions ;
 - 5° Mettre en œuvre les recommandations et décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
 - 6° Assurer le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat.
2. Communication, information et Archives » dont l'objectif opérationnel est d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe.

L'action a pour missions de :

- 1° Centraliser les rapports des entités provinciales déconcentrées transmis à travers les cabinets provinciaux respectifs ;
 - 2° Diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;
 - 3° Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat ;
 - 4° Alimenter le site web du Ministère ;
 - 5° Assurer l'information de la population en matière juridique et judiciaire ainsi que des droits de la personne humaine et du genre à travers la radio justice ;
 - 6° Assurer l'archivage numérique et physique modernisé ;
 - 7° Assurer la couverture médiatique des activités du Ministère ;
 - 8° Assurer la diffusion des informations d'ordre administratif ou judiciaire internes et externes ;
 - 9° Promouvoir le développement des techniques d'information et de communication.
3. Ressources Humaines, Matérielles et financières dont l'objectif opérationnel est d'accroître l'efficacité et la performance du personnel.

L'action a pour missions de :

- 1° Assurer la gestion de la carrière du personnel administratif et judiciaire ;
- 2° Contribuer à l'identification des besoins de formation initiale et continue du personnel du secteur de la justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
- 3° Planifier le recrutement du personnel ;
- 4° Initier des actions préventives contre le détournement des recettes judiciaires et déclencher des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des actes de corruption et de détournement des fonds publics ou privés ;
- 5° Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires et sociocommunautaires du Ministère ;

- 6° Assurer la maintenance du charroi ;
 - 7° Dresser régulièrement des inventaires des biens meubles affectés au secteur de la justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
 - 8° Renforcer et accompagner les services judiciaires dans la gestion rationnelle des ressources ;
 - 9° Renforcer les effectifs des tribunaux et des parquets pour faire face à la charge du travail ;
 - 10° Transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
 - 11° Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de Justice ;
 - 12° Offrir des programmes de formation réguliers aux magistrats sur les évolutions juridiques, les techniques des jugements et la gestion des affaires ;
 - 13° Initier une Ecole de la Magistrature ;
 - 14° Organiser des concours de recrutement du personnel judiciaire et pénitentiaire ;
 - 15° Assurer l'organisation de la formation initiale du personnel judiciaire et pénitentiaire ;
 - 16° Contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
 - 17° Mettre en place une meilleure stratégie de gestion des services et biens de l'Etat et contrôler son application effective.
4. Défense des intérêts de l'Etat dont l'objectif est de défendre les intérêts de l'Etat à l'interne comme à l'Etranger.
- L'action a pour missions de :
- 1° Assurer la défense des intérêts de l'Etat, des communes, des établissements publics, des administrations personnalisées, des sociétés à participation publique et de toute autre entité où les intérêts de l'Etat sont en jeu ;
 - 2° Assurer la défense devant les juridictions des dossiers relatifs à l'adoption internationale ;
 - 3° Délivrer des avis juridiques requis par l'Etat ou par ses démembrements ;
 - 4° Rédiger les projets de saisine et défendre les intérêts de l'Etat en matière d'action récursoire initiée contre les mandataires ou les préposés de l'Etat et de ses démembrements.
5. Planification, Programmation et Suivi-Evaluation dont l'objectif opérationnel est de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle.

Les missions de cette action sont :

- 1° Initier des études diagnostiques et prospectives visant l'amélioration du secteur de la justice, des droits humains et du genre ;
 - 2° Concevoir et piloter les réformes de l'administration de la justice ;
 - 3° Assurer la conformité des réformes du Ministère de la Justice, des droits de la personne humaine et du genre aux engagements nationaux, régionaux et internationaux dont les objectifs de développement durable et le Plan National de Développement ;
 - 4° Elaborer la politique nationale en matière de justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
 - 5° Développer des stratégies de planification et de gestion axées sur les résultats et assurer le suivi des contrats de performance ;
 - 6° Elaborer le cadre des dépenses à moyen ou à long terme, les projets d'investissement public, les projets annuels de performance et les plans de travail et de budget annuel ;
 - 7° Assurer la prévision à court terme des dépenses et veiller au suivi de leur mise en œuvre ;
 - 8° Elaborer un plan de développement des infrastructures ;
 - 9° Assurer le suivi-évaluation des projets et des programmes en s'inscrivant dans une démarche participative, dynamique et d'auto-ajustement ;
 - 10° Promouvoir la modernisation du secteur de la justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
 - 11° Accompagner techniquement les entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
 - 12° Dresser régulièrement les statistiques du secteur de la justice, des droits de la personne humaine et du genre et proposer des stratégies de redressement ;
 - 13° Participer à l'alimentation du système d'information géomatique ;
 - 14° Construire et réhabiliter les infrastructures judiciaires, pénitentiaires et sociocommunautaires du Ministère ;
 - 15° Assurer la maintenance des infrastructures et des autres équipements ;
 - 16° Dresser régulièrement des inventaires des biens immeubles affectés au secteur de la justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
 - 17° Veiller à l'acquisition, à l'enregistrement, à la sécurisation et à la sauvegarde des propriétés domaniales appartenant ou attribuées au ministère en charge de la Justice, des droits de la personne humaine et du genre ;
 - 18° Assurer le suivi de l'hygiène et la sécurité en milieu du travail ;
6. Contrôle des services judiciaires, pénitentiaires, administratifs et des droits humains, dont l'objectif opérationnel est de réduire le taux des dossiers de recours extraordinaire.

L'action a pour missions de :

- 1° Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires, pénitentiaires et administratifs relevant du Ministère ;
- 2° Mener des contrôles financiers des greffes des juridictions, des administrations personnalisées sous tutelle du Ministère, des services de l'administration centrale du Ministère et des entités provinciales déconcentrées.
- 3° Analyser les recours en révision ou en annulation des arrêts et jugements ;
- 4° Veiller à la bonne administration de la justice en matière d'exécution des arrêts et jugements ;
- 5° Mettre en place des mécanismes d'évaluation des décisions judiciaires permettant d'identifier des erreurs et d'apprendre des cas précédents ;
- 6° Assurer aux magistrats un accès facile à des données juridiques des commentaires d'experts et de jurisprudence pertinente.

Article 26 : Le Programme Accès à la Justice a pour objectif stratégique d'assurer le bon fonctionnement des institutions judiciaires pour garantir la cohésion sociale.

Le programme comprend les actions suivantes :

1. Justice de proximité dont l'objectif opérationnel est de rendre la justice accessible pour tous.

L'action a pour missions de :

- 1° Rapprocher la justice des justiciables ;
 - 2° Assurer l'organisation des descentes de constat et d'exécution des jugements ;
 - 3° Renforcer les capacités des notables collinaires/quartiers.
2. Justice commerciale dont l'objectif opérationnel est de réduire les délais de traitement des dossiers commerciaux en vue de l'amélioration du climat des affaires.

L'action a pour missions de :

- 1° Moderniser le cadre juridique commerciale ;
 - 2° Professionnaliser les acteurs judiciaires ;
 - 3° Réduire les délais de jugement ;
 - 4° Développer les modes alternatifs de résolution des différends commerciaux.
3. Facilitation de la lecture du droit par la population dont l'objectif opérationnel est de disponibiliser les codes et lois actualisés.

L'action a pour missions de :

- 1° Traduire l'arsenal juridique en Kirundi et en d'autres langues usuelles dans la communauté de l'Afrique de l'Est ;
- 2° Harmoniser les textes législatifs avec les instruments régionaux et internationaux ;

- 3° Assurer la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires ;
 - 4° Assurer la numérisation des textes législatifs et réglementaires ;
 - 5° Elaborer de lexiques des termes juridiques français-kirundi ;
 - 6° Assurer le toilettage juridique des projets ou des propositions des lois ou d'autres textes normatifs ;
 - 7° Actualiser et adapter la législation en vigueur avec l'évolution de la société burundaise.
4. Coopération judiciaire et justice internationale dont l'objectif est de promouvoir la coopération internationale et l'entraide judiciaire.

L'action a pour missions de :

- 1° Concevoir des stratégies en matière de justice internationale ;
 - 2° Promouvoir la coopération et l'entraide judiciaires ;
 - 3° Suivre le traitement des dossiers en matière de justice internationale ;
 - 4° Traiter juridiquement les cas ayant un élément d'extranéité notamment les demandes d'extradition et d'exequatur ;
 - 5° Suivre la mise en œuvre des accords, des traités, des conventions et des normes internationaux en matière de justice ;
 - 6° Traiter et analyser les dossiers relatifs aux accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur toute autre question lui soumise par le ministère ;
 - 7° Suivre la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le terrorisme et la traite des êtres humains ;
 - 8° Assurer le traitement juridique des contrats publics nationaux et internationaux et leur classement.
5. Sécurisation des documents publics et privés dont l'objectif opérationnel est d'assurer la sécurisation des documents publics et privés.

L'action a pour missions de :

- 1° Mettre en place un cadre légal pour la sécurisation des documents publics et privés ;
- 2° Assurer la sécurisation juridique des documents publics et privés ;
- 3° Initier et mettre en place un système de certification et de gestion des cachets publics et privés ;
- 4° Gérer le fichier du spécimen des signatures des autorités et des responsables des institutions publiques et privées assurant des services publics ;
- 5° Proposer des matières de renforcement des capacités.

6. Justice pénale dont l'objectif opérationnel est de réduire le délai de traitement des dossiers pénaux.

L'action a pour missions de :

- 1° Elaborer et mettre en œuvre une politique pénale en vue d'éradiquer l'impunité ;
- 2° Elaborer et mettre en œuvre une politique pénitentiaire ;
- 3° Assurer la coordination des groupes techniques de la chaîne pénale ;
- 4° Assurer la promotion et la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales et à la détention ;
- 5° Assurer l'organisation des itinérances judiciaires en matière pénale ;
- 6° Assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation des peines ;
- 7° Veiller à la réduction de l'effectif des détenus et des retenus ;
- 8° Assurer le transfert des mineurs en conflit avec la loi privés de liberté dans les Centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi.

7. Conditions de vie dans les prisons dont l'objectif opérationnel est de garantir les droits des détenus.

L'action a pour missions de :

- 1° Améliorer les conditions de détention ;
- 2° Réhabiliter et améliorer les infrastructures pénitentiaires ;
- 3° Assurer le respect des droits des personnes privées de liberté.

8. Réinsertion sociale des détenus et mineurs en conflit avec la loi dont l'objectif opérationnel est de réduire le taux des cas de récidive.

L'action a pour missions de :

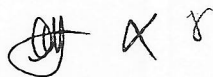
- 1° Organiser un programme de formations professionnelles, l'éducation civique et le suivi post détention ;
- 2° Développer une stratégie de réinsertion sociale des détenus et mineurs en conflit avec la loi ;
- 3° Développer des cadres de collaboration interministériels en vue de l'intégration harmonieuse ;
- 4° Faciliter le retour des personnes libérées.

Article 27 : Le Programme Droits humains a pour objectif stratégique de protéger et de promouvoir les droits humains pour tous.

Il comprend les actions suivantes :

1. Assistance aux victimes des violations des droits de la personne humaine dont l'objectif opérationnel est d'assister et de faire rétablir les victimes des violations des droits humains dans leurs droits.

L'action a pour missions de :



- 1° Recevoir, guider et accompagner les victimes des violations des droits de la personne humaine ;
 - 2° Enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration ;
 - 3° Saisir le Ministère Public des cas de violations des droits de la personne humaine.
2. Assistance juridique et judiciaire des vulnérables dont l'objectif opérationnel est d'assurer l'assistance juridique et judiciaire des vulnérables.

L'action a pour missions de :

- 1° Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'aide légale ;
 - 2° Assurer l'assistance judiciaire des vulnérables et des mineurs en conflit avec la loi ;
 - 3° Mettre en place les bureaux d'aide juridique.
3. Mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux de Promotion et de protection des droits de l'Homme dont l'objectif opérationnel est de respecter les engagements contenus dans les instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ratifiés par le Burundi.

L'action a pour missions de :

- 1° Faire état de la ratification des traités ;
- 2° Identifier les rapports à soumettre et planifier leur élaboration ;
- 3° Rédiger les rapports initiaux et périodiques des organes des traités ;
- 4° Assurer le suivi des recommandations des comités des organes de traités ;
- 5° Assurer le suivi des observations finales des procédures spéciales ;
- 6° Préparer et rédiger les rapports pour l'examen périodique universel ;
- 7° Assurer le suivi des recommandations de l'examen périodique universel ;
- 8° Elaborer les réponses aux différents questionnaires et correspondances des mandats thématiques ;
- 9° Analyser l'opportunité de la ratification des traités internationaux par le Burundi dans le domaine des droits humains ;
- 10° Assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi en collaboration avec d'autres services ;
- 11° Initier des activités de sensibilisation et d'information sur les traités, leur mise en œuvre à l'intention des institutions étatiques et non étatiques ;
- 12° Identifier les actions pertinentes à mener pour une collaboration efficiente avec des mécanismes de surveillance des organes de traités ;
- 13° Assurer le secrétariat du comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et procédures spéciales ;
- 14° Promouvoir un vaste programme d'éducation et de promotion des droits fondamentaux de la personne humaine.

4. Information, éducation et communication en matière des droits de la personne humaine dont l'objectif opérationnel est de vulgariser les textes relatifs aux droits humains.

L'action a pour missions de :

- 1° Elaborer un programme de mise en œuvre de la politique nationale des droits de la Personne Humaine ;
- 2° Organiser des activités de renforcement des capacités des citoyens en vue de développer une culture de respect des droits de la personne humaine ;
- 3° Redynamiser les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- 4° Organiser des clubs de la jeunesse pour une bonne appropriation des instruments internationaux des droits de l'homme ;
- 5° Produire des rapports sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;
- 6° Concevoir un programme national d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- 7° Promouvoir les activités de prévention et de lutte contre le génocide et les crimes contre l'humanité.

5. Droit de propriété foncière dont l'objectif opérationnel est de garantir le droit de propriété foncière.

Elle a pour missions de :

- 1° Renforcer la sécurité juridique ;
- 2° Décentraliser la gestion foncière.

6. Enregistrement et cadastrage des terres dont l'objectif opérationnel est de prévenir les conflits fonciers dans la communauté.

Elle a pour missions de :

- 1° Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- 2° Simplifier les procédures d'enregistrement ;
- 3° Assurer le mesurage et le bornage officiel des terres.

7. Forum National des Enfants dont l'objectif opérationnel est de matérialiser la participation des enfants dans la discussion des questions qui les concernent.

Elle a pour missions de :

- 1° donner aux enfants une éducation civique dans la pratique de la démocratie directe et participative ;
- 2° apprendre aux enfants à débattre sur des questions sensibles dans la sérénité, sans recours à la violence ;

- 3° accroître chez les enfants le sentiment de fraternité universelle, indépendamment des ethnies, des races, des religions ou de statut social ;
- 4° leur apprendre à avoir une vision sociale analytique à la fois dans leur réflexion et dans leurs actes ;
- 5° organiser les enfants pour une éducation sur les droits de la personne humaine en général et des enfants en particulier ;
- 6° contribuer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques favorables aux enfants pour assurer leur survie, leur développement et leur apprentissage de la vie communautaire.

L'organisation, la composition et le fonctionnement du FONEB sont déterminés par un texte spécifique.

8. Protection de l'enfance dont l'objectif opérationnel est de renforcer la protection de l'enfance. Cette action a pour missions de :

- 1° Elaborer et conduire des programmes d'activités visant la promotion de l'enfant et de la famille ;
- 2° Mener des études relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'enfant et de la famille ;
- 3° Concevoir un programme de protection et de réintégration de l'enfance en difficulté ;
- 4° Exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information relatifs aux droits de l'enfant et veiller à leur respect ;
- 5° Suivre et évaluer les actions de protection de l'enfance et promotion de la famille initiée par les associations et les organisations non gouvernementales ;
- 6° Elaborer et mettre en œuvre un programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans terres et sans référence » résidant aux villages de réinstallation et faciliter leur auto prise en charge.

Article 28 : Le Programme Genre a pour objectif stratégique d'améliorer le statut politique, économique, social et culturel de l'homme, de la femme et de la fille.

Le programme comprend les actions suivantes :

- 1. Autonomisation de la femme et promotion de la fille dont l'objectif opérationnel est de promouvoir la prise en compte du genre dans les interventions de développement dans les secteurs.

Elle a pour missions de :

- 1° Mettre en œuvre le Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme ;
- 2° Susciter la création des associations féminines œuvrant pour l'autonomisation ;
- 3° Appuyer les femmes et les filles pour la réalisation des activités génératrices de revenu en vue de leur auto prise en charge ;
- 4° Sensibiliser les femmes et les filles sur l'approche d'épargne et de crédits ;

- 5° Cartographier les groupements de femmes exerçant des activités d'auto-développement ;
 - 6° Accompagner les groupements et les coopératives des femmes dans l'élaboration des projets et les orienter vers la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes, « BIDEF » ;
 - 7° Informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
 - 8° Collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des femmes et des filles en groupements à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
 - 9° Encadrer les activités du groupe thématique « Autonomisation Economique de la Femme et de la Fille ».
2. Lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre dont l'objectif opérationnel est de contribuer à la prévention, à la protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), à l'amélioration de la prise en charge holistique et à la répression des VSBG.

Elle a pour missions de :

- 1° Assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
 - 2° Elaborer et exécuter un programme de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre ;
 - 3° Assurer le suivi des activités des Centres de prise en charge des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre ;
 - 4° Assurer la prévention des violences sexuelles et celle basées sur le genre, la prise en charge psychosociale, la prise en charge communautaire et la réinsertion communautaire des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
 - 5° Assurer le suivi de la prise en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre en collaboration avec les services concernés ;
 - 6° Assurer le fonctionnement du système d'alerte rapide en cas de violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
 - 7° Coordonner les intervenants en matière de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
3. Promotion de l'intégration du genre dans les lois, les politiques, les programmes et projets dont l'objectif opérationnel est de promouvoir la prise en compte du genre dans les interventions de développement dans les secteurs.

Elle a pour missions de :

- 1° Mettre en œuvre la Politique Nationale Genre ;
- 2° Redynamiser et coordonner les activités des cellules et points focaux « genre » sectoriels ;

- 3° Développer et mettre en œuvre une stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs ;
- 4° Concevoir et mettre en œuvre un programme Information-Education-Communication sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Burundi ;
- 5° Constituer et gérer une base des données nationale sur le genre ;
- 6° Veiller à la prise en compte du genre dans les planifications, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels en collaboration avec les autres services ;
- 7° Coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité de genre ;
- 8° Vulgariser les lois en matière de promotion de la femme et égalité de genre ;
- 9° Encadrer les activités des groupes de travail ;
- 10° Appuyer la mise en place des stratégies sectorielles d'intégration du genre et de base de données genre sectoriel.

Article 29 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle Directeur Général Responsable de programme dans les limites du nombre de programmes dont dispose le ministère.

Article 30 : Les directeurs provinciaux donnent rapport mensuel au Gouverneur de province. Ils transmettent également un rapport trimestriel au Ministre avec sous couvert du Gouverneur de province.

Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels à leurs Ministres, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du gouverneur.

Article 31 : Les directeurs et les responsables des administrations personnalisées sous tutelle rapportent aux responsables de programmes pour lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret.

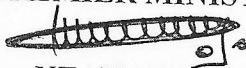
Article 34 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

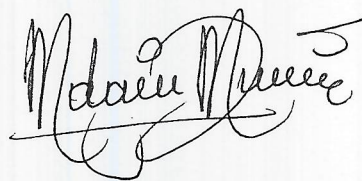
Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

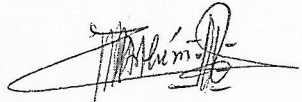
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,


Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE


Arthémon KATIHABWA.